

Les prestations familiales aident les familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2015, 6,8 millions de familles bénéficient d'une prestation familiale, soit une baisse des effectifs de 1,2 % en un an, portée par un recul des prestations dédiées aux jeunes enfants. Le montant moyen est de 392 euros par mois et par foyer aidé en 2015. Les trois quarts des montants versés correspondent à des prestations sans condition de ressources. Depuis janvier 2015, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepère) remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) en cas de réduction ou de cessation d'activité liée à la naissance d'un enfant. Depuis juillet 2015, les allocations familiales sont modulées selon le revenu.

Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

La **prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources : les **primes à la naissance** ou **à l'adoption** et **l'allocation de base (AB)**. La prime à la naissance est versée avant la fin du deuxième mois de l'enfant (avant 2015, elle était versée au septième mois de grossesse) afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la PAJE est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Par ailleurs, le montant est désormais modulé selon le revenu avec la mise en place d'une AB à taux partiel. Enfin, depuis janvier 2015, l'AB est versée le mois suivant la naissance ; auparavant elle était versée au *pro rata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la PAJE comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et

vie professionnelle des parents de jeunes enfants. La **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepère)** et le **complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants. D'un côté, la Prepère s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans¹ dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant. La Prepère remplace le **complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2015. La période de versement de la Prepère est désormais étendue, pour les ménages avec un seul enfant, de six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepère pendant six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois maximum (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant). Les parents isolés peuvent, eux, la recevoir jusqu'au troisième anniversaire du

1. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans.

plus jeune des enfants. La **Prepave majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepave : huit mois maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepave majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'un-e assistant-e maternel-le et partiellement pour l'emploi d'un-e garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge, modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistant-e maternel-le ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepave.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance. Parmi ces prestations, l'essentiel des prestations – les **allocations familiales (AF)** et l'**allocation de soutien familial² (ASF)** – sont versées sans condition de ressources.

Ainsi, les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1^{er} juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si celui-ci vit encore chez ses parents, et si son revenu professionnel est inférieur à 907,19 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers

comportant un ou plusieurs enfants âgés de plus de 14 ans (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

L'ASF, elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF). Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. À noter que la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA), expérimentée depuis octobre 2014, est généralisée depuis avril 2016. La GIPA met en place une pension alimentaire minimum garantie avec le versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, l'**allocation de rentrée scolaire (ARS)** et le **complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans³. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, un CF majoré est mis en place depuis le 1^{er} avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

Barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, celles de l'année 2015 pour 2017) [voir fiche 08]. Indexées sur l'inflation constatée en 2015, les plafonds de ressources n'ont pas été revalorisés en janvier 2017. Par ailleurs, la base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui

2. Mais aussi certaines prestations qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale, destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

3. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de 0 à 3 ans. Par ailleurs, pour Mayotte, devenue un DROM le 31 mars 2011, seules les allocations familiales, l'ARS et l'AEEH sont versées, selon des modalités spécifiques.

sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a été revalorisée de 0,3 % au 1^{er} avril 2017, sur la base de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, constatée sur les douze mois précédents. Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la PAJE varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité. Pour en bénéficier en 2017, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles moyennes en 2015 supérieures à 2 989 euros⁴ (pour un couple avec un seul revenu⁵) ou à 3 798 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé). Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 923,08 euros et 1 846,15 euros en avril 2017 ; leur montant étant gelé à leur valeur en 2013. Le montant de l'AB, qui n'a pas été revalorisé non plus en avril 2017, est en outre différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec un seul revenu et un enfant à charge percevait 184,62 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 503 euros, et 92,31 euros (AB à taux partiel) sinon (tableau2).

Le montant de la Prepare (ou du CLCA) varie selon les choix d'activité des parents : 392,09 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 253,47 euros si la personne travaille à mi-temps ; 146,21 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 392,09 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée (ou du COLCA) atteint 640,88 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode de garde (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant (respectivement 109,65 et 146,09 euros mensuels). Ces montants progressent de 4,7 % par rapport au 1^{er} avril 2016. Cette augmentation s'inscrit dans le cadre d'une revalorisation de 25 % en euros courants entre 2013 et 2017, visée par le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS)⁶.

Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1^{er} juillet 2015. Au 1^{er} avril 2017 (tableau 1), le versement mensuel ne peut pas dépasser 129,86 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+166,88 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants et des ressources de la famille dont le plafond varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, a perçu 363,00 euros à la rentrée de l'année scolaire 2016-2017 si son revenu n'excédait pas 2 034 euros par mois. Le montant atteint 383,03 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans, et 396,29 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans.

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la PAJE, mais à des niveaux plus restrictifs (tableau 2). Par exemple, pour un couple avec deux revenus ou un parent isolé avec trois enfants à charge, les ressources mensuelles ne doivent pas être supérieures à 3 844 euros pour percevoir le CF (169,03 euros mensuels), à comparer avec le plafond de ressources de 4 081 euros pour l'AB à taux plein de la PAJE dans la même configuration. Par ailleurs, les plafonds d'éligibilité de ressources du CF majoré sont deux fois moins élevés que ceux du CF. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui a mis en place le CF majoré en avril 2014, vise, d'ici à fin 2017, une valorisation du CF majoré de 1,5 fois le montant du CF de début 2013 : en

4. Les plafonds de ressources pour l'attribution des prestations familiales n'ont pas été revalorisés entre 2016 et 2017.

5. Percevoir un revenu en 2015 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité, ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle, dont le total annuel est supérieur à 5 173 euros.

6. Le montant de l'ASF pour un enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents était de 89,34 euros au 1^{er} janvier 2013. Le montant au 1^{er} avril 2017 correspond donc à une hausse de 22,7 % en euros courants.

avril 2017, avec 236,71 euros (+8 % par rapport à 2016), sa valorisation atteint 1,43 fois le montant du CF de janvier 2013 (165,35 euros courants).

6,8 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale⁷ diminue de 1,2 % en un an, s'établissant à 6,8 millions fin 2015. À titre de comparaison, la France (hors Mayotte) comptait 9,3 millions de familles avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans en 2013. D'un côté, la PAJE compte 2,2 millions de familles bénéficiaires en 2015, en retrait de près de 100 000 bénéficiaires (-4,2 %) par rapport à l'année précédente (tableau 3). Selon le bilan démographique 2016 de l'INSEE, le nombre de naissances a diminué de près de 20 000 (-1,3 %) et la population des jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à

la PAJE, est également en retrait : de 30 000 parmi ceux âgés de 0 à 2 ans et de 10 000 parmi ceux âgés de 3 à 5 ans. La baisse du recours des familles contribue également à cette baisse marquée du nombre de bénéficiaires des prestations en direction des jeunes enfants. Le recul est particulièrement marqué pour les allocations qui compensent un retrait ou une réduction d'activité après une naissance : 455 000 familles perçoivent désormais la Prepa (ou le CLCA), en diminution de 8,2 %. En retrait pour la neuvième année consécutive, le nombre de familles a ainsi décliné de 26 % depuis 2006. Le recul du recours à la prestation à taux plein⁸, entamé dès 2007, demeure plus marqué que celui du recours à taux partiel⁹, amorcé en 2012 (respectivement -9,2 % et -5,6 % en 2015). Les bénéficiaires à taux plein représentent désormais 52 % de l'ensemble des familles bénéficiaires contre 60 % en 2008. Ces évolutions

Tableau 1 Barème des allocations familiales, au 1^{er} avril 2017

En euros

	Montant plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
Plafonds de ressources mensuelles¹ 2015			
1 enfant à charge ²	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 617	7 487	sans limite
Par enfant supplémentaire	468	468	sans limite
Montant mensuel des allocations familiales			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) ³	23,87	-	-
2 enfants à charge ⁴	129,86	64,93	32,47
Par enfant supplémentaire ⁵	166,38	83,20	41,60
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) ⁶	64,93	32,47	16,23
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	82,11	41,06	20,53

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. Uniquement dans les DROM.

3. À Mayotte, 56,99 euros pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012, et 44,84 pour ceux nés après.

4. À Mayotte, 108,43 euros.

5. À Mayotte, 37,26 euros pour le 3^e enfant et 18,79 euros par enfant supplémentaire à partir du quatrième.

6. Dans les DROM (hors Mayotte), majoration de 14,98 euros pour les enfants âgés de 11 à 16 ans et de 23,01 euros pour ceux âgés de 16 ans ou plus. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge.

Lecture > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 617 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 129,86 euros par mois.

Source > Législation.

7. Le nombre total de familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

8. Correspondant à une cessation complète d'activité.

9. Correspondant à de l'activité à temps partiel.

interviennent dans un contexte où l'activité professionnelle des mères de jeunes enfants progresse : en 2015, 65 % des mères d'au moins un enfant âgé de moins de 3 ans sont actives (au chômage ou en emploi), contre 61 % en 2006. Parmi les mères en emploi ayant au moins un enfant de moins de 3 ans,

la part de celles travaillant à temps partiel augmente légèrement : 38 % en 2015 contre 36 % en 2006¹⁰. 1,8 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base, en recul de 4,0 % par rapport à l'année précédente, sous l'effet du durcissement des plafonds de ressources mis en place en avril 2014.

Tableau 2 Barèmes des autres principales prestations familiales, au 1^{er} avril 2017

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds de ressources mensuelles nets ¹		
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé ²	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)	923,08		
	Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	1 846,15	3 798 (1 enfant)	2 989 (1 enfant)
	Allocation de base de la PAJE			539
	Allocation de base à taux plein	184,62	3 179 (1 enfant)	2 503 (1 enfant)
	Allocation de base à taux partiel	92,31	3 798 (1 enfant)	2 989 (1 enfant)
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepave) ou complément de libre choix d'activité ³ (CLCA)		Sans condition de ressources	
	Cessation complète d'activité	392,09		
	Activité au plus égale à un mi-temps	253,47		
	Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 ^e	146,21		
	Prepave majorée ou complément optionnel de libre choix d'activité ³ (COLCA)	640,88		
Prestations d'entretien	Complément familial ⁴	169,03	3 844 (3 enfants)	3 142 (3 enfants)
	Complément familial majoré ⁵	236,71	1 922 (3 enfants)	1 571 (3 enfants)
	Allocation de rentrée scolaire (année 2016-2017) [versée une fois par an]			
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	363,00	2 034 (1 enfant)	
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	383,03		
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	396,29		
	Allocation de soutien familial (par enfant)			469
	Enfant privé de l'aide de ses deux parents	146,09	Sans condition de ressources	
	Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	109,65		

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2015, à 5 173 euros.

3. Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2015, la Prepave remplace le CLCA et la Prepave majorée remplace le COLCA.

4. Dans les DROM hors Mayotte : 96,55 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

5. Dans les DROM hors Mayotte : 135,18 euros ; les montants des plafonds sont également différents.

Lecture > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 571 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 236,71 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 571 et 3 142 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 169,03 euros par mois. Un couple ayant un seul revenu dont le seul enfant est né après le 1^{er} avril 2014 et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 503 euros perçoit l'allocation de base de la PAJE à taux plein, soit 184,62 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 503 et 2 989 euros, il perçoit l'allocation de base de la PAJE à taux partiel, soit 92,31 euros par mois.

Source > Législation.

10. D'après les données de l'enquête Emploi de l'INSEE.

Tableau 3 Familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2006

Effectifs en milliers au 31 décembre, évolutions en %

		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Prestation d'accueil du jeune enfant	Prestation d'accueil du jeune enfant - PAJE ¹ , dont :	2 102	2 199	2 296	2 349	2 367	2 367	2 343	2 329	2 303	2 205
		+ 41,3	+ 4,6	+ 4,4	+ 2,3	+ 0,8	0	-1,0	-0,6	-1,1	-4,2
	Allocation de base (AB)	1 890	1 898	1 937	1 932	1 944	1 931	1 914	1 899	1 881	1 805
	Prime à la naissance ou à l'adoption ²	56	55	55	55	54	54	51	54	50	49
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE), complément de libre choix d'activité (CLCA) ³	612	604	591	576	558	542	528	514	495	455
	Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle ⁴	721	696	711	732	744	769	779	773	759	750
	Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile ⁵	59	61	65	69	67	67	64	61	60	60
	Complément mode de garde (CMG) structure ⁶	1	4	8	15	22	29	35	42	49	58
Prestations d'entretien	Allocations familiales	4 854	4 865	4 877	4 898	4 918	4 952	4 973	5 007	5 038	5 032
		+0,3	+0,2	+0,3	+0,4	+0,4	+0,7	+0,4	+0,7	+0,6	-0,1
	Complément familial	879	860	866	865	863	859	853	858	865	881
		-2,3	-2,2	+0,7	-0,1	-0,2	-0,5	-0,6	+0,6	+0,8	+1,8
	Allocation de rentrée scolaire	3 022	2 976	3 078	3 030	3 022	2 997	2 977	3 049	3 089	3 128
		-2,3	-2,2	+0,7	-0,1	-0,3	-0,8	-0,7	+1,1	+1,3	+1,3
	Allocation de soutien familial	699	726	719	750	745	740	737	746	756	760
		+0,5	+3,9	-1,0	+4,3	-0,6	-0,8	-0,3	+1,1	+1,4	+0,4
Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale⁷		6 667	6 662	6 710	6 740	6 770	6 797	6 810	6 847	6 868	6 788
		+0,7	-0,1	+0,7	+0,5	+0,4	+0,4	+0,2	+0,5	+0,3	-1,2
Nombre d'enfants											
- âgés de moins de 3 ans ⁸		2 330	2 364	2 380	2 397	2 393	2 407	2 401	2 388	2 376	2 362
		+0,2	+1,4	+0,7	+0,7	-0,2	+0,6	-0,3	-0,5	-0,5	-0,6
- âgés de moins de 21 ans ⁸		16 713	16 759	16 773	16 806	16 833	16 858	16 846	16 885	17 047	17 117
		+0,4	+0,3	+0,1	+0,2	+0,2	+0,1	-0,1	+0,2	+1,0	+0,4

1. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepare à taux réduit et CMG, AB et Prepare, AB et CMG). En outre, ce total des bénéficiaires PAJE ne comprend pas les familles (dont la dernière naissance a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2004 et dont le benjamin est âgé de moins de 6 ans) encore bénéficiaires de l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'un-e assistant-e maternel-le agréé-e) ou de l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile) de 2006 à 2009 qui ont cependant été agrégées respectivement avec celles du CMG assistance maternelle et du CMG garde d'enfant à domicile.

2. Effectifs du mois de décembre.

3. Y compris APE (allocation parentale d'éducation) jusqu'en 2008 et COLCA depuis 2006.

4. Y compris AFEAMA jusqu'en 2009.

5. Y compris AGED jusqu'en 2009.

6. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie un-e assistant-e maternel-le ou un-e garde à domicile.

7. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

8. Hors Mayotte jusqu'en 2013, y compris Mayotte depuis 2014. Données provisoires en 2015.

Champ > Tous régimes, France (y compris Mayotte depuis 2011).

Sources > CNAF, MSA et SNCF, INSEE (estimations de la population), calculs DREES.

Avec 863 000 bénéficiaires¹¹ en 2015, le recours à l'un des CMG est globalement inchangé. Dans le détail, le recours au CMG pour l'emploi direct d'un-e assistant-e maternel-le et d'un-e garde à domicile est légèrement en retrait (-1,2 % et -0,7 %), alors que le « CMG structure » pour l'emploi d'un-e assistant-e maternel-le ou d'un-e garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une micro-crèche, reste dynamique (+18,3 %) mais avec des effectifs encore faibles.

De l'autre côté, le recours aux prestations d'entretien progresse globalement. Cette progression est cohérente avec le fait que la population âgée de 0 à 20 ans, composée des enfants potentiellement à charge, augmente de près de 50 000 (soit 0,3 %) par rapport à 2014.

5,0 millions de familles sont bénéficiaires des allocations familiales, un effectif quasiment stable.

760 000 bénéficient de l'ASF, soit 8,0 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans. Le taux de foyers bénéficiaires est très élevé dans les DROM (supérieur à 25 %). En France métropolitaine, il est supérieur à 9 % dans les départements du sud de la France (Pyrénées-Orientales, Hérault, Aude, Bouches-du-Rhône et Gard), dans le département du Nord, la Seine-Saint-Denis et l'Aube (carte 1).

Les effectifs de familles bénéficiant de l'ARS (3,1 millions) et du CF (881 000) progressent respectivement de 1,3 % et de 1,8 % en 2015. Parmi les familles ayant au moins un enfant de moins de 25 ans, 9,1 % perçoivent le CF. En France métropolitaine, la part de familles bénéficiaires est plus importante dans la moitié nord de la France (carte 2) ; ces territoires se distinguant par une plus forte proportion de familles nombreuses (3 enfants ou plus). Dans les DROM, le CF cible les familles comptant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans mais sans enfant âgé de 0 à 3 ans : le recours est plus élevé en Guyane et à La Réunion.

Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 392 euros

En 2015, le montant des prestations familiales s'élève à 32,0 milliards d'euros (tableau 4), dont 74 % de la masse sont attribués sans condition de ressources.

Cela conduit à un montant moyen de 392 euros versé par mois et par famille bénéficiaire en 2015, en baisse de 1,4 % en euros constants par rapport à l'année précédente. L'inflation mesurée dans l'année a été nulle, le nombre moyen de familles bénéficiaires au cours de l'année 2015 a diminué de 0,4 %, alors que la masse des dépenses diminuait de 1,8 % en euros courants.

Les prestations familiales étaient indexées jusqu'en 2015 sur la prévision d'inflation (hors tabac)¹², mais la BMAF, qui sert de référence au calcul de la plupart des prestations, a été gelée exceptionnellement en avril 2015, dans le cadre d'un plan d'économies. En tenant compte de la revalorisation de 0,6 % au 1^{er} avril 2014, elle progresse de 0,15 % en moyenne annualisée entre 2014 et 2015. Par ailleurs, pour les prestations versées sous condition de ressources et pour celles dont les montants sont modulés selon les revenus des familles, les plafonds du barème ont été revalorisés de 0,7 % au 1^{er} janvier 2015.

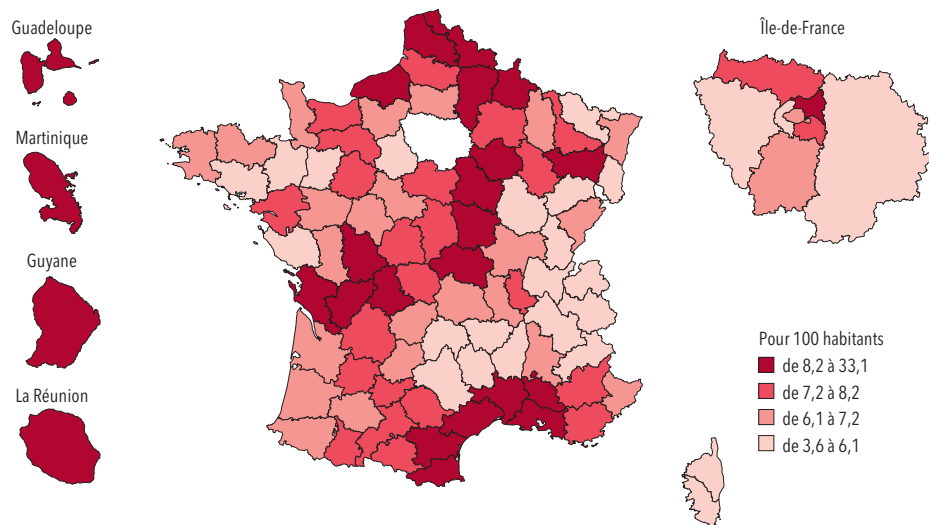
Au-delà de ces éléments de barèmes généraux, l'évolution des dépenses en 2015 témoigne aussi de modifications significatives des modalités d'attribution de plusieurs prestations en 2014 et 2015.

Pour la PAJE, les différentes mesures qui ont été mises en place pour les enfants nés après le 1^{er} avril 2014 jouent pleinement en 2015. Les sommes versées au titre de l'allocation de base diminuent de 4,3 %, et 5 % des bénéficiaires perçoivent fin 2015 une allocation de base à taux partiel. En outre, l'allocation de base est versée le mois suivant la naissance depuis janvier 2015, alors qu'auparavant elle était versée au *pro rata* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance. La baisse ponctuelle de 39 % des montants versés pour les primes de naissance et d'adoption correspond également à un décalage de versement de la prestation. Depuis 2015, la prime de naissance n'est plus versée au septième mois de grossesse, mais avant la fin du deuxième mois de l'enfant. Le recul des dépenses de la Prépare (et du CLCA) est encore plus marqué que celui du nombre de bénéficiaires (-8,9 % contre -8,1 %). Il est lié au repli de la part des prestations versées à taux plein et à la suppression depuis

11. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

12. Depuis 2016, les barèmes sont révisés au 1^{er} avril en fonction de l'inflation observée au cours des douze mois écoulés.

Carte 1 Part des familles bénéficiaires de l'allocation de soutien familial, fin 2015, parmi les familles ayant au moins un enfant de moins de 25 ans

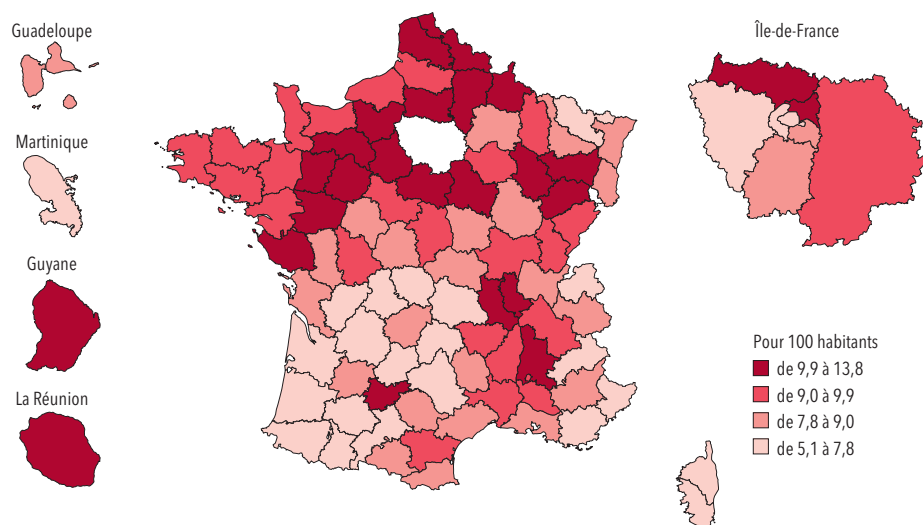


Note > Fin 2015, 8,0 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans bénéficient de l'ASF, versée par une CAF.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; INSEE, recensement de la population 2013.

Carte 2 Part des familles bénéficiaires du complément familial, fin 2015, parmi les familles ayant au moins un enfant de moins de 25 ans



Note > Fin 2015, 9,1 % des familles avec au moins un enfant de moins de 25 ans bénéficient du CF, versé par une CAF.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; INSEE, recensement de la population 2013.

avril 2014 de la majoration du CLCA pour les familles qui ne perçoivent pas l'AB¹³.

Pour les dépenses d'entretien, les dépenses d'AF sont en repli de 2,3 % en 2015 : à partir de juillet, leur montant est en effet modulé selon le revenu, en raison de l'instauration d'AF versées à mi-taux et à quart-taux pour les revenus les plus élevés (tableau 1).

Comme en 2014, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF connaissent en revanche une progression dynamique : +7,1 % et +6,2 % en euros constants, du

fait des revalorisations en avril 2015 (respectivement +9,1 % pour le CF majoré et +4,8 % pour l'ASF, le CF non majoré restant inchangé). Ces revalorisations s'inscrivent dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013. D'ici à fin 2017, ce plan prévoit de revaloriser, en euros courants, l'ASF de 25 % et le CF majoré de 50 %.

Enfin, les dépenses d'ARS restent orientées à la hausse (+1,2 %) ; la population des enfants de 11 ans et plus continue de progresser. ■

Tableau 4 Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2011

		En millions d'euros courants				
		2011	2012	2013	2014	2015
Prestation d'accueil du jeune enfant	Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dont :	12 717	12 894	13 079	12 974	12 454
	Allocation de base (AB)	4 298	4 308	4 327	4 280	4 095
	Prime à la naissance ou à l'adoption	654	647	655	646	396
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant - Prepare, complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou COLCA)	2 117	2 064	2 026	1 963	1 788
	Complément mode de garde (CMG)	5 646	5 875	6 070	6 085	6 174
Prestations d'entretien	Allocations familiales (AF)	12 432	12 652	12 965	13 160	12 863
	Complément familial (CF)	1 650	1 653	1 678	1 774	1 901
	Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 490	1 870	1 916	1 960	1 984
	Allocation de soutien familial (ASF)	1 267	1 285	1 302	1 387	1 473
Ensemble des prestations familiales ¹	Dépenses annuelles, en euros courants	30 709	31 582	32 189	32 564	31 988
	Évolution en euros constants et en %	-0,4	0,9	1,0	0,7	-1,8
	Montant mensuel moyen² par famille bénéficiaire, en euros courants	378	388	394	397	392
	Évolution en euros constants et en %	-0,7	+0,7	+0,7	+0,2	-1,4

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année n est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année n et au 31 décembre de l'année $n-1$.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF, MSA et SNCF, calculs DREES.

Pour en savoir plus

> **Cazain S., Collinet P., Laporte C., Siguret I.**, 2016, « Les dépenses de prestations légales versées par les CAF en hausse de 1,6 % entre 2014 et 2015 », *e-essentiel*, CNAF, n° 162.

> **CNAF**, 2016, « Prestations légales, Aides au logement, Revenu de solidarité active, au 31 décembre 2015 ».

¹³ Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014, le montant de la CLCA était automatiquement majoré du montant de l'AB pour les familles inéligibles à l'AB.